



SALON DU BIEN-ÊTRE D'ÉPINAY-SUR-ORGE

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION DES EXPOSANTS ET INTERVENANTS

Dimanche 28 février 2027, de 10 h à 18 h

Lieu : Salle des fêtes Georges-Pompidou, 65 Grande Rue, 91360 Épinay-sur-Orge.

Organisateur : Association « Le Bien-être dans tous ses sens ».

ARTICLE 1 – OBJET ET ORGANISATION DU SALON

Le présent règlement définit les conditions de participation des exposants et intervenants au Salon du bien-être d'Épinay-sur-Orge, organisé le dimanche 28 février 2027 par l'association « Le Bien-être dans tous ses sens », avec le soutien de la Ville d'Épinay-sur-Orge.

La manifestation a pour objectif de promouvoir les professionnels du bien-être, notamment ceux d'Épinay-sur-Orge et des communes voisines, et de permettre au public de découvrir leurs activités, produits, services, conférences et ateliers.

L'Association assure l'organisation opérationnelle de la manifestation, la gestion des inscriptions, la sélection des participants, l'attribution des emplacements et l'encaissement des participations financières.

La Ville d'Épinay-sur-Orge apporte son concours à la manifestation, notamment par la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes Georges Pompidou et du matériel municipal convenu, sous réserve des autorisations et conditions administratives applicables.

La Ville ne garantit ni la qualité ni les résultats des produits, services ou prestations proposés par les exposants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le salon est ouvert aux professionnels dont l'activité est en rapport avec le thème du bien-être.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 31 octobre 2026, dans la limite des emplacements disponibles.

Le dossier complet devra être transmis à l'Association au plus tard le 31 décembre 2026, par voie postale ou par dépôt à l'adresse suivante :

Association « Le Bien-être dans tous ses sens »

8 rue de l'Église
91360 Épinay-sur-Orge

Les candidatures sont examinées en fonction :

- de la cohérence de l'activité avec le thème du salon ;
- de la diversité des activités représentées ;
- de la disponibilité des emplacements ;
- du respect des obligations légales et réglementaires applicables.



L'Association peut refuser une candidature pour un motif objectif lié notamment au thème du salon, à la capacité d'accueil, à la sécurité, à la conformité de l'activité ou au caractère incomplet du dossier.

L'inscription ne devient définitive qu'après confirmation écrite de l'Association, réception du dossier complet et règlement de la participation.

L'Association peut demander tout document complémentaire nécessaire à la vérification de l'activité ou des obligations professionnelles de l'exposant.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont attribués par l'Association en fonction des contraintes d'organisation, de la disponibilité des espaces, de la diversité des activités et des impératifs de sécurité.

L'emplacement attribué est réservé à l'exposant désigné dans la confirmation d'inscription.

L'Association peut procéder à des ajustements du plan d'implantation lorsque les nécessités de l'organisation, les contraintes techniques ou la sécurité le justifient.

Toute modification substantielle affectant les conditions essentielles de participation est portée à la connaissance de l'exposant concerné.

Il est interdit de céder, sous-louer ou partager, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de son emplacement sans autorisation écrite préalable de l'Association.

Chaque exposant s'engage à respecter strictement l'espace attribué et à ne pas empiéter sur les allées ou sur les emplacements voisins.

ARTICLE 4 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le matériel prévisionnel mis à disposition de chaque exposant comprend :

- une table ;
- deux chaises ;
- une grille.

La mise à disposition effective de ces équipements dépend de l'inventaire confirmé par la Ville et des disponibilités convenues.

Les branchements électriques ne sont pas garantis et ne peuvent être utilisés qu'après accord préalable.

Les exposants doivent apporter tout matériel complémentaire nécessaire à leur activité, sous réserve de l'accord de l'Association et du respect des prescriptions de sécurité.

Toute installation doit être adaptée aux locaux et ne doit occasionner aucune dégradation.

Il est interdit de percer les murs, les sols et les plafonds, ou d'utiliser des fixations susceptibles de laisser des traces.



ARTICLE 5 – HORAIRES D'INSTALLATION ET DE DÉMONTAGE

L'installation des stands est prévue le samedi 27 février 2027, de 14 h à 16 h, sous réserve de confirmation des horaires d'accès par la Ville.

Les exposants pourront également accéder à la salle le dimanche 28 février 2027 à partir de 8 h 30.

Tous les stands devront être installés et prêts à accueillir le public au plus tard à 9 h 30.

Le salon accueillera le public de 10 h à 18 h.

Le démontage ne pourra pas commencer avant 18 h, sauf instruction particulière de l'Association ou de la Ville motivée par une nécessité de sécurité ou un événement exceptionnel.

Les exposants devront avoir quitté leur emplacement et restitué le matériel dans les délais communiqués par l'organisation.

En cas d'absence ou de retard compromettant l'organisation, l'Association pourra réattribuer l'emplacement après avoir tenté de joindre l'exposant.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Chaque exposant demeure responsable de son activité, de ses produits, de ses prestations, de ses informations commerciales et du comportement des personnes intervenant pour son compte.

Il s'engage notamment à :

- ne présenter que les produits et services déclarés et acceptés lors de l'inscription ;
- respecter les lois et règlements applicables à son activité ;
- disposer des autorisations, qualifications et déclarations éventuellement requises ;
- respecter les règles de sécurité et les consignes de l'organisation ;
- fournir des informations exactes et loyales au public ;
- respecter les autres exposants et les visiteurs ;
- maintenir son emplacement propre et dégagé.

Les produits ou prestations non déclarés, non conformes ou susceptibles de présenter un danger peuvent faire l'objet d'une demande de retrait ou d'une suspension de l'activité concernée.

Les exposants demeurent responsables du respect de leurs obligations commerciales, fiscales, sociales et professionnelles.

Les prix des produits et prestations doivent être affichés ou communiqués conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DES LOCAUX

Les exposants doivent respecter les consignes de sécurité communiquées par l'Association et la Ville.

Les issues de secours, les allées de circulation, les accès aux extincteurs et les équipements de sécurité doivent rester libres en permanence.



Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Le stockage ou l'utilisation de matières inflammables ou explosives non autorisées, notamment les bouteilles de gaz et l'essence, est interdit.

Les installations électriques doivent être conformes aux règles applicables et ne peuvent être réalisées que dans les conditions autorisées.

Toute activité ou installation présentant un risque pour les personnes ou les biens peut être suspendue jusqu'à vérification de sa conformité.

La Ville conserve ses compétences relatives à la sécurité des locaux et à l'exercice de ses pouvoirs de police. L'Association veille à la bonne organisation générale de la manifestation et à la diffusion des consignes aux participants.

ARTICLE 8 – CONFÉRENCES ET ATELIERS

Les créneaux des conférences et ateliers sont attribués par l'Association, qui confirme les interventions au plus tard le 15 janvier 2027.

Les intervenants doivent respecter les horaires, les capacités d'accueil et les consignes applicables aux espaces mis à disposition.

Le matériel spécifique nécessaire à chaque intervention est à la charge de l'intervenant, sauf accord écrit contraire.

Pour les ateliers, une participation de 5 euros par visiteur est prévue. Cette somme est collectée directement par l'intervenant, qui en assure la gestion et les obligations comptables et fiscales applicables.

L'intervenant est responsable du contenu, des conditions de réalisation et de la sécurité de son atelier.

Les pratiques nécessitant une qualification, une autorisation ou une habilitation particulière ne peuvent être proposées que par des personnes légalement autorisées.

Aucune présentation ne doit induire le public en erreur sur les effets ou les résultats d'une prestation, notamment en matière de santé.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation financière est fixée à 50 euros par exposant.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 31 janvier 2027, après confirmation de la participation, au moyen du lien de paiement communiqué par l'Association.

L'Association assure l'encaissement et la gestion des participations.

La participation couvre la réservation de l'emplacement et les prestations d'organisation expressément prévues. Elle ne constitue pas une location de la salle par l'exposant auprès de la Ville.



Aucun exposant ne pourra être admis si le paiement exigible n'a pas été effectué, sous réserve des modalités de régularisation éventuellement accordées par l'Association.

Le défaut de paiement peut entraîner l'annulation de l'inscription après information de l'exposant et, lorsque cela est approprié, mise en demeure de régulariser.

ARTICLE 10 – ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à l'Association.

En cas d'annulation à l'initiative de l'exposant, les conditions de remboursement dépendent des stipulations contractuelles acceptées lors de l'inscription et des dispositions légales applicables.

La participation peut rester acquise à l'Association lorsque cette conséquence a été clairement portée à la connaissance de l'exposant avant son engagement et qu'elle est légalement justifiée.

L'absence de l'exposant le jour du salon, sans notification préalable, ne lui ouvre pas automatiquement droit à remboursement.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux droits que l'exposant tient de dispositions légales impératives.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU REPORT DU SALON

L'Association peut être amenée à annuler ou reporter le salon en cas d'indisponibilité de la salle, de décision administrative, de risque pour la sécurité, d'impossibilité réglementaire ou de force majeure.

La décision est communiquée aux exposants dans les meilleurs délais, avec indication des modalités applicables.

En cas d'annulation totale, les participations versées sont remboursées conformément aux droits des exposants et aux dispositions légales applicables.

En cas de report, l'Association informe les exposants de la nouvelle date et des modalités de maintien de l'inscription ou de remboursement.

Aucun remboursement ne peut être refusé lorsqu'une disposition légale l'impose. Les dépenses éventuellement engagées par l'Association ne peuvent être déduites des sommes à rembourser que si une telle déduction est légalement justifiée.

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque exposant doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité et couvrant, lorsque nécessaire, sa participation à la manifestation.

Une attestation en cours de validité peut être demandée avant l'événement.

Chaque exposant est responsable de ses produits, de son matériel, de ses installations et des dommages imputables à ses actes ou à ceux des personnes intervenant pour son compte.

L'Association répond de ses propres obligations d'organisateur dans les conditions du droit applicable.



La Ville demeure responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité de gestionnaire des locaux et au titre de ses compétences légales.

Aucune clause du présent règlement ne saurait exonérer une partie d'une responsabilité à laquelle la loi ne permet pas de déroger.

Les exposants restent responsables de la surveillance de leurs biens et marchandises. Il leur est recommandé de souscrire une assurance couvrant les risques de vol, d'incendie et de dégâts des eaux.

ARTICLE 13 – ÉTAT DES LIEUX ET DÉGRADATIONS

Un état des lieux initial et final peut être établi contradictoirement par les représentants désignés de la Ville et de l'Association.

L'exposant doit restituer son emplacement et le matériel mis à sa disposition dans un état conforme à celui constaté lors de leur remise, compte tenu de l'usure normale.

Tout dommage doit être signalé rapidement et documenté.

Les frais de réparation ne pourront être réclamés à l'exposant que dans la mesure où le dommage lui est imputable. La demande devra être justifiée par un constat et des éléments de chiffrage appropriés.

L'Association veille au rangement du matériel et à l'évacuation des déchets générés par son activité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

La Ville et l'Association coordonnent la communication institutionnelle relative à la manifestation.

Les exposants sont invités à relayer l'information sur leurs supports habituels, notamment leurs sites internet, réseaux sociaux, newsletters et supports professionnels.

L'utilisation du nom, du logo ou des supports de communication de la Ville ou de l'Association doit respecter les autorisations et consignes applicables.

Les communications des exposants ne doivent pas laisser entendre que la Ville garantit leurs prestations ou leurs résultats.

ARTICLE 15 – DROIT À L'IMAGE ET PHOTOGRAPHIES

Des photographies ou vidéos peuvent être réalisées pendant la manifestation à des fins de communication ou de promotion du salon.

Les personnes concernées sont informées des finalités envisagées, des supports d'utilisation et des modalités d'exercice de leurs droits.

Toute utilisation promotionnelle d'une image permettant d'identifier une personne est réalisée conformément aux règles applicables au droit à l'image et à la protection des données personnelles. Une autorisation distincte est recueillie lorsqu'elle est nécessaire. Les exposants souhaitant photographier ou filmer des visiteurs doivent également respecter les règles applicables.



ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies dans le cadre des inscriptions sont utilisées pour examiner les candidatures, organiser le salon, gérer les paiements et communiquer avec les participants.

L'Association informe les exposants des finalités du traitement, de sa base juridique, des destinataires des données, de la durée de conservation et des modalités d'exercice de leurs droits.

Toute transmission de données à la Ville est limitée aux besoins légitimes de l'organisation et repose sur une base juridique appropriée.

Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités poursuivies, sous réserve des obligations légales de conservation.

ARTICLE 17 – RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Toute difficulté relative à l'inscription ou à la participation doit être signalée par écrit à l'Association.

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable.

À défaut, les différends relèvent des juridictions compétentes, conformément aux règles applicables.

Le présent règlement ne prive aucun participant des droits résultant des dispositions légales impératives.

ARTICLE 18 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Je soussigné(e) :

Nom et prénom :

Nom commercial ou raison sociale :

Adresse :

Activité exercée :

Téléphone :

Courriel :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement de participation et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

.....